

**DECISION N° 26-142-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2 et L.2122-23 ;
- VU** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal n° 070/03/2026 du 14 avril 2026 statuant sur la mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat ;
- CONSIDERANT** la demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade omnisports d'Obernai, formulée par le Comité Départemental de ski du Bas-Rhin (dénommé le preneur) et Mme Margaux SEITZ, licenciée au sein dudit Comité (dénommée la bénéficiaire) ;

DECIDE

Article 1 – objet :

La Ville d'Obernai autorise le titulaire et la bénéficiaire à utiliser ponctuellement la piste d'athlétisme du stade omnisports d'Obernai, située rue du Stade à Obernai, exclusivement pour les besoins de l'entraînement sportif de Madame Margaux SEITZ.

M. Lionel HOSSER est autorisé à accompagner et encadrer Madame Margaux SEITZ dans le cadre des créneaux préalablement validés par le service des sports.

La présente autorisation ne comprend pas, sauf accord écrit préalable de la Ville, l'accès aux vestiaires, locaux techniques, tribunes, salles, terrains annexes ou autres installations du stade.

Article 2 – Durée :

La présente mise à disposition est conclue à compter de sa signature, pour la saison 2026/2027, renouvelable tacitement, selon des créneaux horaires ponctuels et non fixes, qui seront définis avec Monsieur Geoffrey HANNUS, responsable du service des sports de la Ville d'Obernai.

Article 3 – Conditions financières :

En principe, toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. À titre dérogatoire, la présente autorisation est accordée gratuitement.

Article 4 – Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions figurent au sein de la convention d'occupation précaire signée à cet effet.

Fait à Obernai, le 14 août 2026.

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

19 AOUT 2026

Robin CLAUSS

**Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai**